
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°007-2014 du 10 janvier 2014 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision n°007-2014 du ...19/03/2014..... instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 Septembre 2020, Monsieur MAKOWSKI Valentin, est nommée régisseur de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sera remplacée par Madame MONTUELLE Isabelle, nommé mandataire suppléant en date du 08/12/2020.

Article 3 : A compter du 08/12/2020 monsieur MARC Patrick est nommé mandataire de la régie.

Article 4 : Monsieur MAKOWSKI Valentin est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutual et percevra une indemnité annuelle de 110 €.

Article 5 : Le mandataire suppléant, n'est pas astreint à cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité sur la base de 110 € annuels proratisés sur la durée effective de sa fonction.

Article 6 : Les régisseurs et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

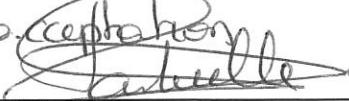
17 DEC. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

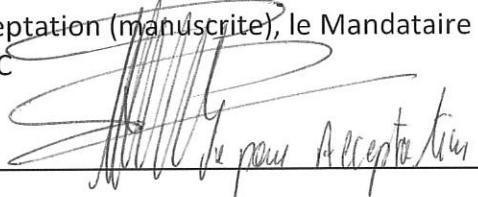
Vu pour acceptation (manuscrite), le Régisseur
Valentin MAKOWSKI


Vu pour acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire
suppléant Isabelle MONTUELLE


Vu pour acceptation
Isabelle

Vu pour acceptation (manuscrite), le Mandataire
Patrick MARC


Vu pour Acceptation